



13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Ramsar COP13 Doc.18.8

Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021 et leur Cadre opérationnel

Note du Secrétariat

Dans la Décision SC54-30, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.11 et son annexe pour examen à la COP13, avec le texte du projet de résolution et celui de l'annexe placés entre crochets, mais sans autre amendement, notant que les opinions très diverses des Parties nécessitent des discussions plus approfondies à la COP.

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar, qui comprennent des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux facilitant la coopération, sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour une mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques données, dans le cadre de la coopération internationale aux questions relatives aux zones humides d'intérêt commun;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance des Initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention dans la Résolution VIII.30, *Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention*, la Résolution IX.7, *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar*, la Résolution X.6, *Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar*, la Résolution XI.5, *Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar* et la Résolution XII.8, *Initiatives régionales 2016-2018 dans le cadre de la Convention de Ramsar*, et qu'à la COP12 (Punta del Este, 2015), la Conférence des Parties a approuvé plusieurs Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2016-2018;
3. RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa 12^e Session, la Conférence des Parties contractantes a chargé le Comité permanent, dans la Résolution XII.8, d'entreprendre l'examen des Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales en vigueur et de formuler des recommandations en vue de les améliorer et que les travaux entrepris ont conduit au Cadre opérationnel qui figure en annexe 1 à la présente Résolution; et
4. TENANT COMPTE de l'expérience acquise durant les années de fonctionnement des Initiatives régionales, de l'application des Directives opérationnelles pour sélectionner et soutenir les Initiatives régionales, et des conclusions tirées de l'évaluation de leur efficacité;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et centres regroupés sous le nom d'Initiatives régionales Ramsar (IRR) pour soutenir une application améliorée de la Convention sur les zones humides et de son Plan stratégique 2016-2024.
6. ADOPTE le Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar, qui figure en annexe à la présente Résolution, et qui remplace toutes les versions précédentes d'orientations et de Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar.
7. DÉCIDE que toute initiative régionale dirigée conjointement par plusieurs Parties contractantes pour une application améliorée de la Convention doit remplir les conditions figurant dans le *Cadre opérationnel* ci-joint afin d'être officiellement reconnue dans le cadre de la Convention, comme une Initiative régionale Ramsar.
8. DEMANDE aux Parties contractantes qui participent à toute IRR actuelle ou future de s'efforcer d'assurer la pleine conformité de l'IRR avec le Cadre opérationnel ci-joint.
9. APPROUVE les IRR existantes, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14). Cette liste comprend :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA);
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO);
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA);
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA); et

Quinze réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Réseau pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet);
- Réseau du bassin du Niger (NigerWet);
- Initiative pour le bassin du Sénégal;
- Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes;
- Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Río de la Plata;
- Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet);
- Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens;
- Initiative pour le bassin de l'Amazonie;
- Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie;
- Initiative pour l'Asie centrale;
- Initiative indo-birmane;
- Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet);
- Initiative pour les zones humides des Carpates;
- Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet); et
- Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet).

10. DEMANDE que le Comité permanent approuve les propositions de nouvelles initiatives soumises dans la période intersessions, avant la COP14, sous réserve d'une évaluation positive de la conformité de leur structure et de leur plan de travail avec le nouveau Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar.
11. DONNE INSTRUCTION aux IRR figurant dans la liste qui précède et à toute nouvelle IRR de soumettre des rapports annuels sur leur conformité avec le nouveau Cadre opérationnel, selon la présentation approuvée par le Comité permanent, afin de maintenir leur reconnaissance officielle en tant qu'IRR.
12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir l'appel à propositions pour de nouvelles initiatives régionales pour la période 2019-2021, qui seront approuvées par la Conférence des Parties contractantes à la COP14 ou par le Comité permanent lors de ses réunions précédant la COP14.
13. DÉCIDE d'inclure un appui financier dans la ligne du budget administratif de la Convention « Appui aux Initiatives régionales Ramsar », comme indiqué dans la Résolution XIII.xx, *Questions financières et budgétaires*, pour fournir un appui de départ pour les coûts de fonctionnement des IRR et que ce financement de départ sera accordé, au maximum, pour deux périodes consécutives entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, aux IRR établies après la COP12¹ et à toute nouvelle IRR à condition qu'elle satisfasse intégralement aux conditions définies dans le Cadre opérationnel.
14. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles pour les années 2019, 2020 et 2021 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les rapports annuels les plus récents et les plans de travail actualisés qui seront soumis conformément à la présentation et au calendrier requis en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
15. DEMANDE aux IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif d'utiliser une partie de cet appui pour rechercher un financement durable à long terme d'autres sources, en particulier durant la deuxième période triennale pendant laquelle elles sont éligibles à cet appui.
16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir, comme il convient, les activités d'appels de fonds des IRR et l'administration des fonds externes reçus pour leur appui conformément au règlement financier de la Convention.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes et autres donateurs potentiels à soutenir les IRR, qu'elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui ont un lien géographique avec une IRR et qui ne l'ont pas encore fait, de fournir des lettres d'appui officielles ainsi qu'un soutien financier.
18. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de promouvoir, au niveau mondial, les IRR comme mécanismes d'appui et de coopération internationaux à l'application des objectifs de la Convention complétant les efforts des Autorités administratives Ramsar au niveau national.
19. DEMANDE aux IRR de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de conseiller les IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité.

¹ Cela concerne les Initiatives régionales Ramsar pour le bassin du Sénégal, pour le bassin de l'Amazone, pour l'Asie centrale et indo-birmane ainsi que toute nouvelle IRR à condition qu'elle satisfasse intégralement aux conditions définies dans le Cadre opérationnel.

20. DEMANDE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris des rapports sur leurs réalisations et leurs plans de travail.
21. ENCOURAGE les Parties contractantes à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, y compris les organisations de bassins fluviaux et souterrains transfrontaliers, à participer aux IRR.
22. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une brève évaluation du fonctionnement et des réalisations des IRR actives durant la période 2019-2021, pour examen par le Comité permanent et soumission à la COP14.
23. ABROGE et remplace les Résolutions suivantes sur les IRR, chacune d'entre elles portant sur une période de temps spécifique :
 - Résolution VIII.30 (2003-2005),
 - Résolution IX.7 (2006-2008),
 - Résolution X.6 (2009-2012),
 - Résolution XI.5 (2013-2015), et
 - Résolution XII.8 (2016-2018).]

[Annexe 1

Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar

Section 1 : But des Initiatives régionales Ramsar

- 1.1 Les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont vocation à promouvoir la coopération régionale entre les Parties contractantes et d'autres membres, le cas échéant, pour la mise en œuvre de la Convention de Ramsar sur les zones humides, dans des régions données.
- 1.2 Les IRR ont pour but, dans des régions données, de renforcer les capacités des Parties contractantes en matière d'application de la Convention et des Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes et de les aider à atteindre les buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention de Ramsar.

Section 2 : Approbation et reconnaissance des Initiatives régionales Ramsar

- 2.1 La Conférence des Parties reconnaît officiellement, dans une Résolution, une liste d'IRR qui fonctionnent dans le cadre de la Convention et ce, pour la période qui va jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes (COP).
- 2.2 Le Comité permanent de la Convention de Ramsar sur les zones humides peut approuver, dans la période intersession, une nouvelle Initiative régionale Ramsar proposée par des Parties contractantes. Cette approbation est valable jusqu'à la session suivante de la COP.
- 2.3 Le Comité permanent peut aussi proposer à la Conférence des Parties contractantes de ne plus reconnaître une IRR ayant été approuvée lors d'une COP précédente si cette IRR n'a pas fait rapport sur ses activités ou ne respecte plus le présent Cadre opérationnel.
- 2.4 Pour remplir les critères de reconnaissance officielle en tant qu'« Initiative régionale Ramsar », les partenaires d'un mécanisme de coopération régional doivent remplir les conditions énumérées dans le présent Cadre opérationnel.

Section 3 : Statut des Initiatives régionales Ramsar

- 3.1 Une IRR officiellement reconnue par la Convention est constituée de Parties contractantes et dirigée par des Autorités administratives Ramsar en tant que moyen opérationnel de soutenir l'application de la Convention et de son Plan stratégique.
- 3.2 Les Autorités administratives responsables de l'application de la Convention au niveau national sont également responsables de la conception de l'IRR à laquelle elles prennent part, et de son programme de travail.
- 3.3 Le programme de travail des IRR satisfait aux Résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties et aux décisions prises par le Comité permanent dans la période intersession, et soutient l'application du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.

Section 4 : Rôle des Initiatives régionales Ramsar

- 4.1 Les IRR contribuent aux plans d'action nationaux et aux programmes de travail nationaux pour la conservation, la gestion et la restauration des zones humides, pour coordonner les activités

au niveau régional, menées conjointement par plusieurs Parties à la Convention qui collaborent.

- 4.2 Les IRR apportent une capacité supplémentaire de concentration sur l'application de la Convention et de son Plan stratégique dans la région, en particulier par l'élaboration et l'exécution de projets régionaux, cours de formation et autres activités régionales de renforcement des capacités.
- 4.3 L'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités doit être axée, mais pas exclusivement, sur les Autorités administratives nationales, et comprendre tous les acteurs pertinents, selon les besoins.
- 4.4 Au-delà de la coopération régionale entre les Autorités administratives Ramsar nationales, les IRR sont invitées à travailler en partenariat avec d'autres organisations compétentes, en particulier les Organisations internationales partenaires de la Convention.
- 4.5 Les IRR n'entreprennent pas des tâches assignées au Secrétariat de la Convention de Ramsar et ne sont pas des bureaux régionaux du Secrétariat.

Section 5 : Mandat des Initiatives régionales Ramsar

- 5.1 Les IRR rédigent leur mandat conformément au but et au rôle des IRR décrits dans ce Cadre opérationnel.
- 5.2 Les IRR travaillent avec les correspondants nationaux désignés par les Parties pour les questions scientifiques et techniques (pour le Groupe d'évaluation scientifique et technique, GEST) et pour le programme de communication et d'information de la Convention (communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation, CESP), afin de renforcer les capacités d'application dans la région.
- 5.3 Les IRR soumettent des rapports sur les progrès de leurs travaux et des résumés financiers à la fin de chaque année, ainsi qu'un plan de travail et budget pour l'année suivante. Ainsi, le Comité permanent peut confirmer qu'elles respectent le Cadre opérationnel et, le cas échéant, attribuer des fonds de départ du budget administratif de la Convention de Ramsar aux IRR qui sont éligibles et le demandent.

Section 6 : Gouvernance des Initiatives régionales Ramsar

- 6.1 Les Parties contractantes qui participent à une IRR établissent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs afin d'assurer la coordination, les orientations et la réflexion d'une manière transparente et équitable. Le Comité permanent vérifie que ces accords d'administration sont compatibles avec le Cadre opérationnel et entrent dans le cadre de la Convention.
- 6.2 Le mécanisme gouvernant chaque IRR se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, les règles et les principes de procédure et surveille le programme de travail de l'IRR et ses ressources. Il gère les activités de l'IRR et fournit à ses membres, observateurs et partenaires les informations pertinentes. Les procédures de fonctionnement de chaque IRR sont rendues publiques et communiquées au Secrétariat de la Convention de Ramsar.
- 6.3 Le Secrétariat de la Convention participe au mécanisme gouvernant chaque IRR. Les tâches spécifiques du Secrétariat sont : faire en sorte que le mécanisme soit conscient de la nécessité

que l'IRR satisfasse au programme et aux priorités de la Convention et aux demandes formulées par la Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent; encourager l'IRR à faire une utilisation optimale des outils de la Convention de Ramsar et de l'expérience et des avis fournis par les groupes experts (GEST et organes de CESP); et faciliter la diffusion de l'expérience des IRR dans les processus mondiaux de la Convention de Ramsar.

Section 7 : Financement des Initiatives régionales Ramsar

- 7.1 Les Parties contractantes et autres membres participant à une IRR la soutiennent financièrement et identifient des donateurs qui seraient prêts à fournir un appui additionnel, notamment dans le cadre de projets et de programmes de coopération spécifiques.
- 7.2 Le Comité permanent attribue des fonds d'appui de départ du budget administratif de la Convention, sur une base annuelle, aux nouvelles IRR qui le demandent dans leurs rapports annuels.
- 7.3 Les IRR doivent prendre les mesures nécessaires pour se doter d'un financement durable, de différentes sources et établir des mécanismes et procédures pour pérenniser leur fonctionnement au-delà de périodes de projets spécifiques et empêcher que les IRR ne deviennent dépendantes et exposées au risque de n'avoir qu'un seul donateur principal.]